

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Rejeté

N° AS110

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Casterman, Mme Dogor-Such, M. Frappé,  
Mme Hamelet, Mme Mélin, M. Muller, M. Odoul, Mme Bamana, M. Dussausaye, M. Renault et  
Mme Pollet

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 2, après le mot :

« patient »,

insérer les mots :

« , lorsque son état de santé le justifie, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plan personnalisé d'accompagnement s'inscrit dans une approche globale de l'accompagnement des personnes atteintes d'une affection grave ou évolutive, visant à anticiper les besoins du patient, à améliorer la coordination des interventions sanitaires, médico-sociales et sociales, et à garantir la continuité des prises en charge tout au long du parcours de soins. Il constitue un outil de dialogue entre la personne malade, ses proches et les équipes soignantes, dans le respect de la volonté du patient et de son rythme.

En rendant ce dispositif facultatif, le texte issu du Sénat a souhaité préserver la liberté d'appréciation des équipes soignantes et éviter toute automaticité ou standardisation inadaptée à la singularité des situations médicales et humaines rencontrées.

Toutefois, l'absence de toute précision quant aux circonstances dans lesquelles l'élaboration de ce plan peut être proposée est susceptible d'en limiter l'usage effectif, au détriment de l'anticipation des besoins du patient et de la qualité de la coordination des soins, notamment lorsque l'état de santé évolue ou se complexifie.

Le présent amendement vise donc à rétablir un équilibre en précisant que l'élaboration d'un plan personnalisé d'accompagnement est proposée au patient lorsque son état de santé le justifie, à l'appréciation du médecin ou du professionnel de santé de l'équipe de soins.